

REGLEMENT INTERIEUR

Pôle Formation



ANNEE 2020 - 2021 Date d'application le 1^{er} septembre 2020

Le règlement intérieur s'impose comme un contrat.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des étudiants et élèves des Instituts de Formation, des stagiaires des formations continues.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque apprenant qui atteste par écrit en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter tout au long de la formation.

Le règlement intérieur est consultable sur le site de la Fondation : www.fondationleoniechaptal.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE

INFIRMIER

Base réglementaire de la profession infirmière

Exercice de la profession Articles R. 4311-1 à R. 4311-33 du Code de la santé publique relatif aux actes professionnels, à l'exercice de la profession infirmière et aux règles professionnelles infirmières.

Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux actes professionnels et aux règles professionnelles.

Fonctionnement des instituts de formation

Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié notamment par l'arrêté du 17 avril 2018.

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur.

Arrêté du 02 août 2011 (J.O. du 09 août 2011) modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Accès à la formation, organisation des études et programme de formation

Arrêté du 28 septembre 2001 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et d'infirmière.

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier « version consolidée au 10 août 2011 ».

Articles D. 4071-1 à D. 4071-7 du Code de la Santé Publique

Circulaire N°DGOS/RH1/2011 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier.

Arrêté du 02 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'État d'Infirmier.

Instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du Diplôme d'État d'Infirmier. Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au D.E.I.

Instruction n°DGOS/RH1/2014/369 du 24 décembre 2014 relative aux stages en formation infirmière.

Code de déontologie. Décret n° 2016- 1605 du 25 novembre 2016.

Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté de 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier.

Grade licence

Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 modifié par le décret n°2016-21 du 14 janvier 2016, art 1, relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique.

AIDE - SOIGNANT

Base réglementaire de la profession d'aide-soignant

Exercice de la profession

Article R.4311-4 du Code de la santé publique

Exercice de la profession en France pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article R.4391-2 à R. 4391-7 du Code de la santé publique

Décret n°2007-963 du 15 mai relatif aux conditions d'exercice des professions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant le Code de la santé publique (partie réglementaire)

Accès à la formation et organisation des études

Article D. 4391-1 du Code de la santé publique

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par arrêté du 28 septembre 2011

Annexe I : Référentiel de formation

Annexe II : fiche d'évaluation des compétences en stage

Annexe III : règlement intérieur type des instituts de formation d'aides-soignants

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Base réglementaire de la profession d'auxiliaire de puériculture

Exercice de la profession

Article R.4311-4 du Code de la santé publique

Exercice de la profession en France pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article R.4392-2 à R. 4392-7 du Code de la santé publique

Décret n°2007-963 du 15 mai relatif aux conditions d'exercice des professions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant le Code de la santé publique (partie réglementaire)

Accès à la formation et organisation des études

Article D. 4392-1 du Code de la santé publique

Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture modifié par arrêté du 28 septembre 2011

Annexe I : Référentiel de formation

Annexe II : fiche d'évaluation des compétences en stage

Annexe III : règlement intérieur type des instituts de formation d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Base réglementaire stagiaires de la formation

continue :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, Loi Avenir professionnel.

PREAMBULE

Le pôle formation de la Fondation Léonie Chaptal **accompagne** des apprenants (étudiants, élèves et stagiaires)

- En formation qualifiante initiale : infirmière, aide-soignante, auxiliaire de puériculture, en cursus complet ou partiel.
- En formation certifiante : éducation thérapeutique, assistant de soins en gérontologie.
- En formation habilitante : aspirations endotrachéale.
- En préparation aux concours : infirmière, aide-soignante, auxiliaire de puériculture.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble des apprenants et invités du pôle formation.

Ce règlement :

- Précise les droits et devoirs de chacun en fonction des textes législatifs en vigueur,
- Définit les modalités de la vie collective,
- Permet à toutes et tous de bien vivre ensemble,
- Participe à la professionnalisation des apprenants.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la Fondation ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des activités des apprenants (stage en milieu professionnel).

Statut du règlement

Le règlement intérieur est une base juridique incontestable.

Titre I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conditions d'admission

L'admission définitive de l'apprenant est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude, établi par un médecin agréé pour les primo-arrivants, attestant que celui-ci ne présente pas de contre-indication physique et/ou psychologique à l'exercice de la profession¹.

¹ Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

L'admission définitive dans les Instituts est subordonnée, outre aux documents du suivi médical, à l'acquittement des droits de scolarité le 1er jour de la rentrée.

Les apprenants sont soumis à l'obligation stricte de vaccinations sauf dérogation exceptionnelle². Tout apprenant n'ayant pas la couverture vaccinale obligatoire, ne sera pas autorisé à se présenter en stage³.

Article 2 : Comportement général

2.1 Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement des Instituts de Formation,
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,
- A porter atteinte au principe de laïcité énoncé par la loi du 15 mars 2004 (guide de la laïcité, édité par la FEHAP, affiché et mis en ligne sur le site de la Fondation et l'application CERDOC)

« Les signes et les tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance à une religion ».

Les apprenants ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement des instituts pour des motifs d'ordre religieux.

Le comportement doit être conforme aux règles communes admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres étudiants et/ou élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont strictement interdits.

Le bizutage est interdit et constitue un délit depuis la Loi du 17 juin 1998. Les étudiants et élèves sont informés que toutes les pratiques de bizutage portant atteinte à la dignité de la personne sont formellement interdites. Celles-ci peuvent entraîner une procédure disciplinaire.

² Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

³ Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

Un temps d'intégration ou de parrainage est laissé à l'initiative de l'équipe pédagogique après validation du projet par les Directrices des Instituts.

2.2 Les téléphones portables doivent être obligatoirement maintenus éteints pendant les heures de cours et dans le Centre de Recherche Documentaire (CRD). En cas d'appel urgent, exemple pour enfant malade ou problématique personnelle urgente, l'intervenant (formateur interne ou externe) est prévenu en début de cours de la possible réception de cet appel qui se fait en mode vibreur silencieux.

Les fonctions photo numérique, vidéo et enregistrement audio des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image.

2.3 Dans le cadre des échanges électroniques (courriels, forums de discussions...) et des réseaux sociaux, les apprenants veillent à garantir les droits des usagers (droit à l'image, respect de la vie privée, droit d'auteurs...).

Ils doivent rester corrects et respectueux dans tout type de communication écrite, orale et visuelle. Les messages ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à l'image de la Fondation, du personnel, des partenaires de formation et des apprenants⁴.

Article 3 : Libertés et obligations des apprenants

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel ou collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Article 4 : Droits des apprenants

4.1. Les Instances

Pour les étudiants en Soins Infirmiers ⁵ :

Les étudiants sont représentés, au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut et des sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles, et pour le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur, par des étudiants élus en début d'année : deux délégués titulaires et deux suppléants. Tout étudiant est éligible

et a le droit de demander des informations à ses représentants.

Pour les élèves Aides-Soignants et Auxiliaires de Puériculture :

Les élèves sont représentés au sein du Conseil Technique et de Discipline par deux délégués élus en début d'année : 1 titulaire et un suppléant.

Tout apprenant est éligible et a le droit de demander des informations à ses représentants.

Dans chaque institut de formation d'aide-soignante ou d'auxiliaire de puériculture, le directeur est assisté d'un conseil technique, qui est consulté sur toute question relative à la formation des élèves.

Dans chaque institut de formation d'aide-soignante ou d'auxiliaire de puériculture, le directeur est assisté d'un conseil de discipline, qui émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des apprenants incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

4.2 Dans chaque Institut de Formation en Soins Infirmiers, est constitué une section relative à la vie des étudiants⁶.

Par extension, la section relative à la vie des étudiants de la Fondation est ouverte aux élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

Les délégués des formations sont invités à se joindre à la section afin de recueillir les avis de l'ensemble des usagers des instituts et d'enrichir les débats.

4.3 Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901.

4.4 Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est soumise à autorisation. La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à la Fondation est interdite, sauf autorisation de la Directrice de la Fondation.

Le droit de manifester et le droit de grève s'appliquent aux apprenants.

Les apprenants en promotion professionnelle, les bénéficiaires d'indemnités : AREF⁷ et autres, se verront amputés de leurs prestations ou salaires, au prorata du temps effectif de manifestation.

³ Législation en vigueur (CNIL et Légifrance.gouv)

⁵ Arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 14/04/2018, article 2

⁷ Allocation Retour à l'Emploi Formation

4.5 Tout doit concourir à informer les apprenants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance: planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires. À cet effet, la Fondation CHAPTAL met à disposition des apprenants : un espace réservé « CERDOC », un affichage dynamique et des panneaux d'affichage. Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession, sont mis à la disposition et explicités aux apprenants par le directeur de l'institut de formation (programme de formation et projet pédagogique).

Article 5 : Obligations des apprenants

5.1 La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements indiqués sur l'emploi du temps. Celui-ci est affiché chaque semaine sur un tableau réservé aux formations et sur l'écran dynamique de l'entrée. Il est consultable sur le site Internet de la Fondation dans la rubrique « CERDOC ».

Dès que la porte de la salle de cours est fermée, l'apprenant attend la pause pour intégrer le groupe. Pendant les cours, il est demandé à l'apprenant de ne pas sortir.

Le temps d'absence de l'élève ou l'étudiant (si l'activité est obligatoire) sera comptabilisé en absence injustifiée. Le cumul des retards quand il est égal à 7h devient un jour d'absence injustifiée.

En cas de retard lié à une perturbation des transports en commun, l'étudiant ou élève, ne rentre pas en cours avant la pause afin de ne pas perturber le déroulement de celui-ci, cependant il ne se verra pas compter de temps d'absence injustifiée sous réserve de la production d'un justificatif auprès des formateurs référents de promotion.

L'intercours n'est pas une obligation. Il dépend de l'organisation de l'intervenant.

L'horaire indiqué de fin de séance peut être dépassé si le cours n'est pas terminé, l'apprenant se doit de respecter ce changement.

La ponctualité est également à respecter en stage.

5.2 Pour toute absence à l'institut comme en stage l'apprenant doit prévenir son Institut de formation et le référent du stage. Toute absence doit être signalée dans les 48 heures.

Les absences peuvent avoir une incidence administrative, financière voire disciplinaire. Elles sont

transmises si besoin aux référents administratifs, à Pôle Emploi et à l'employeur le cas échéant. Elles peuvent faire l'objet de sanctions. En cas de dépassement de la franchise autorisée par les référentiels de formation, la situation de l'apprenant peut être soumise à la section compétente pour le traitement des situations individuelles des étudiants ou conseil technique des élèves en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

5.3 Les motifs d'absences justifiées sont :

- Maladie et/ou accident
- Décès d'un parent au premier ou deuxième degré
- Mariage ou Pacs
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au BO)
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec le statut des apprenants

Un document justificatif sera exigé.

5.4 Les autorisations d'absences justifiées sont légiférées⁸

- *Formation en Soins Infirmiers* : en dehors de toutes absences justifiées et légiférées, les autres demandes doivent se faire auprès de la Directrice de l'Institut de formation.

En cas d'urgence, la demande d'absence peut être faite par téléphone et justifiée dans les 48 heures.

En cas d'absences justifiées de plus de 12 jours, au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement des situations individuelles en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Toute absence injustifiée est passible de sanction disciplinaire.

- *Formations aide-soignante et auxiliaire de puériculture* : 5 jours de franchise maximum. Dans le cadre de formation en cursus partiel, cette franchise est proportionnelle au temps de formation.

CAS PARTICULIER : **MATERNITE**

- L'étudiante ou élève demande de rencontrer la direction pour l'informer de sa grossesse et fournir son certificat de déclaration de grossesse.

⁸Référentiels de formation aides-soignants, auxiliaires de puériculture et infirmiers

- Les apprenantes sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date prévue du terme et 10 semaines après (1^{er} enfant).
- Les apprenants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période. Il est déduit de la franchise prévue par la réglementation.
- L'apprenant(e) absent(e) en congé de maladie ou de maternité peut participer aux validations théoriques, dans la mesure où il (elle) présente un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.
- Après déclaration officielle de la grossesse auprès des Instituts et sur demande par courrier aux Directrices des Instituts, les étudiantes/élèves en cours de maternité peuvent bénéficier d'une réduction de travail dans la limite maximale d'une heure par jour à partir du 3^{ème} mois de grossesse. L'heure est prise quotidiennement et n'est ni cumulable ni récupérable.

5.5 La présence à tous les enseignements est obligatoire pour les formations d'AS et d'AP. En IFSI, la présence aux cours magistraux est recommandée. Certains enseignements peuvent être rendus obligatoires en fonction du projet pédagogique. De plus la présence aux TD, TP et séances de simulation est obligatoire.

Une feuille d'émargement doit être signée à chaque cours et par chaque apprenant.

Aucune signature ne doit être apposée pour la journée. Un contrôle des présences peut être effectué à tout moment. En cas de fraude (signature pour d'autres personnes) une sanction peut être envisagée pouvant aller jusqu'à la demande d'exclusion pour le fraudeur et son complice.

Les cours magistraux en présentiel aux Instituts de Formations peuvent être remplacés dans le cadre du projet pédagogique des Instituts, par des apprentissages en travail personnel à domicile guidés par les formateurs (travaux à réaliser ou cours et exercices à valider sur une plateforme d'e-learning). Un suivi des temps de connexion est alors réalisé.

5.6 Inaptitudes et suspensions

Lorsqu'un apprenant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut peut décider en accord avec le responsable du lieu de stage de la suspension du stage

de l'apprenant, jusqu'à l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaire / conseil de discipline. Ce dernier doit se réunir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la suspension⁹.

Les interruptions de formation sont légiférées par les référentiels spécifiques de formation.

5.7 Exclusion

Le cas échéant, le directeur de l'institut prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients, des résidents pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'apprenant, après avis du directeur général de l'ARS, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis de l'instance compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants / section compétente pour le traitement des situations disciplinaires / conseil technique ou conseil de discipline.

5.8 Les vacances sont fixées règlementairement et réparties en fonction de l'alternance institut/stage.

5.9 Une tenue professionnelle est exigée lors des stages, des pratiques et lors des séances de simulation.

L'achat de tenues professionnelles est obligatoire auprès de notre prestataire de service. A titre indicatif, le tarif pour 2 tenues est de 50 euros + 10 euros de frais de port. Cette commande se réalise en autonomie complète par les apprenants sur le site web du prestataire (<https://www.julie-et-floriant.info/>). La présentation du modèle de tenue professionnelle et l'évaluation des tailles se réalisent à la Fondation.

5.10 Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction partielle d'une œuvre de l'esprit, faite sans le consentement de son auteur, est illicite et assimilable à un vol immatériel. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 6 : Respect des consignes d'hygiène et de sécurité

La Fondation met à la disposition des locaux bénéficiant d'une ambiance agréable. Tous ces locaux (salles de cours, salles de restauration, sanitaires...) sont à maintenir en parfait état de propreté par les utilisateurs.

Respecter les lieux, les usagers et le personnel d'entretien signifie :

- Jeter les papiers dans les poubelles,
- Ne pas manger ou boire dans les salles de cours,
- Ne pas coller les chewing-gums sous les tables,
- Jeter les mégots dans les cendriers mis à disposition plutôt qu'au sol dans le jardin,
- Ne pas écrire sur les tables.

6.1 Conformément aux dispositions du code de santé publique¹⁰ l'usage du tabac est interdit dans la Fondation en dehors d'un seul espace réservé à cet effet dans la cour centrale.

6.2 L'introduction et/ou la consommation de substances alcoolisées ou de drogues sont strictement interdites au sein de la Fondation et sont donc passibles de lourdes sanctions. La vigilance de tous est requise dans la prévention des conduites à risque.

6.3 Toute personne doit impérativement prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées dans tous les locaux ouverts aux usagers, et notamment :

- Des consignes d'évacuation en cas d'incendie,
- Des consignes particulières de sécurité, lors de manipulation de produits, en salle de pratiques.
- Une plaquette d'information « sécurité » est remise à tous les usagers qui sont tenus d'en prendre connaissance. Chacun doit se conformer aux consignes des référents sécurité de la Fondation qui sont formés aux manœuvres d'évacuation et participer aux exercices d'évacuation.

6.4 Pour des raisons de sécurité, il est demandé de respecter le code de la route.

Des piétons circulent **sur la chaussée**. Il est demandé de **rouler au pas**. Les apprenants doivent respecter les règles de circulation et de stationnement.

¹⁰ Article R3511-1 du code de la santé publique

Les places de parking sont prioritairement réservées au personnel.

Les apprenants peuvent accéder aux quelques places non réservées situées sur le côté de la Fondation. Un parking fermé par une barrière est strictement réservé au personnel, il est interdit de forcer ce passage. Un parking communal est ouvert dans la rue Jean Lurçat en face de l'école Ozar Hatorah.

Par sécurité, il est interdit de se garer devant le transformateur électrique et sur les emplacements réservés aux pompiers.

Les vélos sont garés dans les râteliers.

Les autres moyens de locomotion (trottinettes, rollers...) doivent être rangés, pliés et déposés au fond de la salle de cours afin de ne pas entraver la circulation dans les allées.

Ils ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte de la Fondation.

6.5 La Fondation décline toute responsabilité en ce qui concerne l'argent ou les valeurs perdues dans les locaux de la fondation ou des véhicules stationnés dans l'enceinte.

6.6 La Fondation souscrit chaque année scolaire et/ou universitaire une assurance responsabilité civile auprès du courtier d'assurances Verspieren, pour l'ensemble des apprenants et du personnel (Circulaire DGS/PS 3 n°2000-371 du 5 juillet 2000). Les apprenants ayant un véhicule doivent contracter une assurance couvrant leur déplacement domicile/stages. La Fondation dégage toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident.

6.7 Tout accident à l'institut ou en stage, **doit être déclaré sous 48 heures**, auprès de Samantha AZEVEDO, secrétaire IFSI (ou secrétariat de direction en cas d'absence).

L'apprenant doit :

- Transmettre à la Caisse de Sécurité Sociale un certificat médical constatant les lésions,
 - Venir prendre auprès du secrétariat de la Fondation la feuille d'accident du travail (triptyque),
 - Compléter la feuille d'évènement indésirable.
- Les accidents survenus en stage ou durant le trajet aller ou retour doivent immédiatement faire l'objet:
- D'une déclaration enregistrée auprès du cadre de santé ou du responsable du service accueillant le stagiaire,
 - D'un certificat médical de constatation des lésions précisant les soins reçus.

Si l'apprenant a un employeur, il doit prendre contact avec lui. La déclaration sera établie par l'employeur et non la Fondation.

6.8 En cas d'Accident d'Exposition au Sang (AES), la procédure Accident d'exposition au sang et à un autre liquide biologique doit être respectée. Cette procédure est présentée en début d'année et est accessible sur le fonds documentaire de CERDOC.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX ET L'UTILISATION DU MATERIEL

Article 7 : Accès et utilisation des locaux

7.1 La banque d'accueil est située dans le bâtiment Chaptal. Sophie DARSTEIN, agent d'accueil, oriente tous les usagers.

7.2 Les apprenants ont accès aux différents services administratifs de la Fondation selon les horaires affichés sur les portes des bureaux.

Les directrices sont disponibles pour recevoir les apprenants sur rendez-vous. La demande est à formuler auprès de Sophie SIMONNET, Secrétaire de Direction.

7.3 Chaque membre du personnel dispose d'une boîte mail : initiale.prénom.nom@fondation-chaptal.fr

Les représentants de promotion sont chargés de collecter et de transmettre les demandes collectives.

Les apprenants doivent impérativement créer une adresse **gmail** :

prénom.nomanneedenaissance@gmail.com, réservée exclusivement aux échanges entre les instituts et les apprenants.

7.4 Les formations ont lieu pour la plupart dans les locaux de la Fondation.

Bâtiment Chaptal :

Au RDC : l'amphithéâtre, les bureaux de l'administration, 2 salles de cours : Atlantique et Méditerranée et 1 salle de réunion (Lagon).

Au 1er étage : 4 salles de cours (Sahara, Dune, Pacifique et Pyramide), 2 salles de Travaux pratiques, Les bureaux des formateurs (AS, AP et formation continue).

Aile Vanves : Au RDC : les salles de restauration, au 1er étage le CRD, et 3 salles de cours (Caraïbes, Iroise, Corail).

Bâtiment Lafon :

Au RDC : 2 salles de cours (Azur et Pastel).

Au 1^{er} étage gauche : les bureaux des formateurs de l'IFSI.

Au centre : salle de réunion (Arc en Ciel).

Au 1^{er} étage droite : le pôle soins.

En IFSI, certains enseignements peuvent être dispensés sur le site Médecine Sorbonne Université au 91 boulevard de l'hôpital - 75013 Paris.

7.5 Dans le cadre de la démarche qualité de la Fondation et du développement durable, il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables.

Dans cette optique, seront notamment privilégiés, les envois électroniques des courriers et documents. Les impressions indispensables seront réalisées dans la mesure du possible en recto verso. Les supports de cours sont pour la plupart mis en ligne sur CERDOC.

Tout dysfonctionnement (ex : fuite d'eau, etc...) doit être signalé et faire l'objet d'une fiche d'événement indésirable.

La préservation des espaces verts nécessite une attention de chacun.

Article 8 : Maintien de l'ordre dans les locaux

8.1 La Directrice de la Fondation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et locaux de la Fondation. Elle est compétente pour prendre à titre temporaire toutes mesures qu'elle jugerait nécessaire au maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements ...

8.2 Accès aux locaux de formation : les salles de cours sont ouvertes de 7h30 à 18h00, du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, l'accès aux locaux est strictement interdit, sauf dérogation des Directrices des Instituts. Les apprenants souhaitant rester travailler dans une salle devront préalablement se signaler auprès du responsable de la sécurité (Georges AFILALES) en fournissant une liste des personnes présentes et s'installer dans la salle qui leur sera affectée.

8.3 Une planification des salles de cours est réalisée au niveau du Secrétariat de Direction. Elle tient compte de plusieurs composantes : nombre d'étudiants/d'élèves, besoins de matériel...

Le personnel et les apprenants **ne peuvent pas s'installer ou changer de salle de cours de leur propre initiative, sans demander au Secrétariat de Direction, si cela est possible.**

8.4 Chacun des usagers doit veiller à respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition. Chaque salle dispose d'une dotation en mobilier (chaise, table, armoire...). Il est strictement interdit de modifier l'agencement des salles de cours en introduisant d'autres chaises ou tables issues d'autres salles.

En fin de journée, il est demandé aux utilisateurs :

- De mettre les chaises sur les tables (salles Azur et Pastel) afin de faciliter l'entretien des locaux,
- D'éteindre les lumières et de fermer les fenêtres.

8.5 Il est possible d'apporter son repas et de le consommer sur place dans les lieux prévus à cet effet en Salle à Manger ou Cafétéria, salles équipées de micro-ondes. Des distributeurs de plats cuisinés, sandwichs et boissons sont à votre disposition. Il est interdit de manger et de boire dans d'autres locaux que ceux affectés à la restauration, sauf accord exceptionnel de la Direction. Dans le cadre particulier de la crise sanitaire, la consommation de repas pourra être tolérée dans les salles de cours. Celle-ci est assujettie à ce que les locaux restent propres.

8.6 Le règlement de fonctionnement du CRD est porté à la connaissance des apprenants par la Documentaliste. Il est également consultable sur le site internet de la Fondation. Un portail internet « CERDOC » permet l'accès au Centre de Ressources Documentaires.

8.7 Une imprimante multifonction est à la disposition des étudiants/élèves au CRD. Chaque apprenant est doté d'un crédit utilisable tant pour l'impression que pour la copie (cf. livret CRD). Au-delà du crédit accordé un rechargement du compte sera possible moyennant financement. (cf. grille de tarifs affichée dans le Hall du Bâtiment Chaptal).

8.8 La Fondation est équipée de bornes Wifi qui permettent un accès à internet depuis tout matériel équipé du Wifi, au moyen d'un login et d'un mot de passe personnel remis par Samantha AZEVEDO ou Georges AFILALES (c.f. charte informatique en annexe). Tous les apprenants se voient attribuer en début de formation un code, valable pour la durée de la formation. 10 postes informatiques en libre consultation sont accessibles au Centre de Ressources Documentaires.

8.9 Du matériel mobile est disponible sur réservation auprès du secrétariat. Deux apprenants par promotion sont responsables de l'installation, du fonctionnement et du rangement de celui-ci. La gestion du matériel fait l'objet d'une procédure. Une fiche de traçabilité du matériel est à compléter lors de la prise et du dépôt de celui-ci.

TITRE 2 : ORGANISATION DES FORMATIONS

Article 9 : Alternance Formation théorique / Formation clinique

9.1 La répartition entre cours magistraux et travaux dirigés est déterminée par les Directrices et l'équipe pédagogique et actée par les Instances compétentes des Instituts.

9.2 La formation est dispensée sur la base de 35 heures par semaine.

9.3 Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle, ils s'effectuent en milieu hospitalier et extrahospitalier.

9.4 Le choix de l'affectation en stage est déterminé par l'équipe pédagogique, en fonction des obligations réglementaires et du parcours de l'apprenant. Néanmoins, en fonction de l'offre de stages, les apprenants peuvent être invités à chercher eux-mêmes leur stage. Pour ce faire, ils seront accompagnés par la coordinatrice de stages. Ce choix est validé par les directrices des Instituts.

9.5 En stage, l'apprenant doit se conformer aux directives suivantes :

- Tenue propre et repassée (pas de vêtements de ville sauf demande du service),
- Pas de vêtements visibles sous la tenue de stage,
- Port d'un badge nominatif avec mention de l'Institut,
- Chaussures spécifiques aux stages silencieuses, propres et fermées,
- Cheveux attachés s'ils sont longs,
- Pas de vernis à ongles,
- Pas de bijoux.

9.6 Les apprenants doivent observer, pendant les stages, les instructions des responsables des structures d'accueil concernant les horaires de stage. Ils ne peuvent les modifier selon leur convenance. Ils sont soumis au Règlement Intérieur de la structure d'accueil.

Les stages sont effectués sur la base de :

- 35 heures par semaine ou 70 heures sur une période de 15 jours avec la possibilité d'effectuer 42 heures, maximum par semaine en cas de récupération d'heures,
- Il est possible de suivre des horaires d'équipe,
- Les horaires de nuit, de week-end sont possibles, avec accord de l'institut, dès lors que l'apprenant bénéficie d'un encadrement de qualité,
- Les apprenants ont le droit de ne pas être en stage les jours fériés ; dans une semaine comprenant un jour férié, l'apprenant n'effectuera que 28 heures,
- Si pendant son stage, l'apprenant est convoqué à l'institut, les heures seront comptées dans son temps de stage.

9.7 Les horaires de stage doivent être communiqués par l'apprenant dans les 72h qui suivent l'arrivée en stage auprès de l'agent d'accueil de La Fondation entre 9h00 et 16h30 ou par mail aux formateurs (mail des formateurs).

9.8 Toute récupération d'absence sur un lieu de stage s'effectue par demi-journée ou par journée entière (jamais en heures). Un document justificatif de récupération est fourni par l'Institut de Formation rempli et signé par le responsable du terrain de stage.

9.9 Au terme du stage, le responsable de l'unité du service ou de la structure restitue à l'apprenant (sauf consignes particulières) :

- La feuille de présence, **remplie et signée par le responsable du terrain de stage**, contresignée par l'apprenant
- La feuille d'évaluation des compétences, complétée au stylo bille ou à l'encre datée, signée par le responsable de l'unité du service ou de la structure et contresignée par l'apprenant. L'identification du signataire doit être claire.

L'ensemble de ces documents doit comporter le cachet de l'unité du service.

L'apprenant doit remettre ces documents dès son retour de stage à l'équipe pédagogique de son institut de formation. Un **contrôle systématique** est réalisé à chaque retour de stage par les formateurs autant sur

le fond, que sur la forme (rature, manque cachet, signature...) et peut donner lieu à des appels pour complément d'information dans les services.

9.10 En cas de problème, un rapport circonstancié est adressé par courrier ou mail à l'institut de formation.

9.11 Toute falsification de document est considérée comme une faute grave pouvant entraîner une exclusion définitive de la formation.

9.12 Les apprenants sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et au code de déontologie pour les étudiants en soins infirmiers. Tout manquement à ce devoir est considéré comme un délit¹¹.

9.13 Gestion de crise

Dans le cadre de leur formation et sous réserve de l'encadrement nécessaire par des professionnels de santé, les étudiants et élèves peuvent être sollicités, afin de répondre à une gestion de crise (ex : hôpital en tension, épidémies, plan blanc,...) au-delà de leur périmètre d'affectation en stage. Cette sollicitation est soumise à l'autorisation du directeur des Instituts en lien avec l'ARS.

Article 10 : Évaluations

10.1 L'évaluation des connaissances et des compétences des apprenants est effectuée tout au long de leur formation, selon les modalités prévues par les référentiels de formation.

10.2 L'apprenant doit se présenter à l'heure et dans la salle indiquée sur l'emploi du temps. S'il y a un retard lors d'une évaluation écrite l'apprenant est autorisé à rentrer dans la salle dans une limite de 30 mn (selon les modalités de l'évaluation) mais il ne bénéficie pas de temps supplémentaire.

La mention du retard et de son motif sera portée au procès-verbal de l'examen. L'apprenant laisse son sac à l'entrée de la salle, à l'endroit indiqué par le formateur, le téléphone à l'intérieur est éteint. Les montres connectées sont interdites.

L'apprenant devra s'installer à la place prévue par les surveillants de l'épreuve. Le placement peut être réalisé de façon aléatoire.

¹¹ Art. L 1110-4 du code de la santé publique

10.3 L'apprenant qui ne remplit pas les conditions de validation, bénéficie d'une épreuve de rattrapage organisée avant la fin de l'année scolaire. Lorsqu'un apprenant est absent lors d'une évaluation, il bénéficie d'une session de rattrapage. Il n'aura donc qu'une seule opportunité pour valider cet enseignement sur l'année.

Une absence à une épreuve écrite est signifiée sur la fiche récapitulative de semestre et entraîne l'obligation d'inscription à la deuxième session de validation du semestre pour les étudiants en soins infirmiers ou de module pour les élèves AS et AP. Lorsque la validation d'une UE ou d'un module se déroule sur plusieurs temps de TD ou si le temps de préparation TD sert à l'évaluation

- Si l'absence de l'apprenant est **justifiée**, il est noté **absent** sur la fiche récapitulative de semestre et entraîne l'obligation d'inscription à la deuxième session de validation du semestre,
- Si l'absence de l'apprenant est **injustifiée**, la note attribuée sur la fiche récapitulative de semestre est « **0** » et entraîne l'obligation d'inscription à la deuxième session de validation du semestre.

10.4 L'apprenant doit avoir un comportement adapté à la situation d'évaluation (tenue, attitude, respect des consignes).

10.5 Les auteurs de fraudes ou de tentatives de fraude aux examens verront engager à leur rencontre la procédure disciplinaire dans les conditions fixées par la réglementation et seront passibles de sanction.

On entend par **fraude** ou tentative de fraude pendant l'épreuve, le fait de :

- détenir et utiliser des documents, téléphone portable, calculatrice non autorisée par l'institut,
- communiquer avec d'autres étudiants ou élèves,
- copier sur les notes ou copies du voisin,
- recevoir des renseignements de l'extérieur
- échanger des brouillons entre étudiants ou élèves.

10.6 Toute sortie est définitive une fois que l'apprenant a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement. A l'issue du temps réglementaire de composition, les apprenants doivent cesser d'écrire. L'apprenant doit indiquer sur sa copie le nombre de feuilles de copies rendues. La remise de la copie est obligatoire même s'il s'agit d'une copie blanche. Cette dernière devra être signée par l'apprenant.

10.7 Les apprenants peuvent se présenter aux épreuves des évaluations théoriques pendant leurs absences sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Article 11 : Suivi pédagogique

C'est une procédure d'accompagnement d'un apprenant en formation professionnelle. Il peut être collectif et/ou individuel.

Article 12 : Règlement des frais de scolarité

Lors de l'admission définitive au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'étudiant doit s'acquitter des droits universitaires, de la contribution forfaitaire, des frais d'assurance stage et de CEVEC (Contribution de Vie Etudiante et de Campus).

Article 13 : Indemnités de stage et de transport en IFSI

Selon l'arrêté du 18 mai 2017, les étudiants relevant de la subvention du Conseil régional d'île de France bénéficient d'une indemnité forfaitaire de stage et de transport différente selon les années de formation. Celles-ci sont versées au prorata des jours de présence calculés à partir de la feuille de présence vérifiée par le cadre formateur référent d'année.

Une indemnité est versée par semaine de stage aux étudiants en soins infirmiers pendant la durée des stages : 28 euros en première année, 38 euros en deuxième année et 50 euros en troisième année. Un remboursement des frais de déplacements est effectué sur la base de 11 euros par semaine.

Les apprenants salariés relèvent de la politique de formation continue de leur établissement support, ils doivent s'informer des modalités d'un éventuel défraiement auprès de leur employeur.

Article 14 : validation du diplôme d'État

Sont déclarés reçus au diplôme d'État, les candidats ayant validés l'ensemble des compétences liées à l'exercice des métiers. Le diplôme d'État est délivré par la DRJSCS (Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale).

TITRE 3 : INFORMATIONS RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS- DROIT À L'IMAGE ET À LA DIFFUSION VOCALE

Loi RGPD

Conformément à la réglementation européenne en vigueur à partir du 25 mai 2018, nous vous informons que les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre dossier d'inscription et administratif. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la Fondation Léonie CHAPTAL. Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli et de transmission de vos données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service secrétariat du Pôle concerné ou contactez par mail notre DPO « Délégué à la Protection des Données » : dpo@fondation-chaptal.fr.

D'autre part, nous vous informons que vos données personnelles peuvent être transférées à tout requérant mandaté par les services de l'Etat (Enquêtes statiques, etc.) si ceux-ci l'exigent, ou si la Fondation en éprouve la nécessité et si une réglementation nous l'impose.

Droit à l'image

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Vous pouvez vous opposer à sa fixation, conservation ou à sa diffusion publique sans votre autorisation.

TITRE 4 : APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La Fondation Léonie CHAPTAL, soucieuse des égalités, accueille toutes les personnes en situation de handicap.

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.)

Cette LOI STIPULE LE PRINCIPE D'ACCESSIBILITÉ À TOUT POUR TOUS, CELA INCLUT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP). CETTE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE SUR L'ENSEMBLE DES ERP QUELLE QUE SOIT LEUR ACTIVITÉ.

Vous êtes étudiant à l'IFSI de la Fondation Léonie CHAPTAL et à SORBONNE UNIVERSITE (MSU)

Le SHSE (Service Handicap Santé Étudiant) accueille et accompagne les étudiants en situation de handicap ou ayant des troubles de santé invalidant comme défini dans l'article L 114 de du Code de l'action sociale et des familles. Il est en charge de la définition de votre PAEH (Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé) après un entretien individuel d'analyse des besoins et puis sollicite l'avis médical du SIUMPPS (Service Interuniversitaire de la Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé) et l'avis pédagogique du département de formation.

L'équipe du SHSE met en place, dans la mesure de leur faisabilité, les aménagements d'étude, d'examen, de stage en collaboration avec les départements de formation et après décision de l'équipe plurielle.

ATTENTION : Le Service Handicap Santé Etudiant est situé sur le Campus de Jussieu Patio 22-33 et est ouvert du mardi au vendredi de 9h00 à 17h

Charte d'utilisation du matériel informatique, de l'internet et des services multimédia de la Fondation Léonie Chaptal

PREAMBULE

La charte définit les conditions générales d'utilisation du matériel informatique, de l'internet et des services multimédia de la Fondation Léonie Chaptal, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

Elle précise les droits et obligations que les utilisateurs s'engagent à respecter et notamment les conditions, les limites et les éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

I - CHAMP D'APPLICATION

Cette charte est applicable à tous les usagers de la Fondation Léonie Chaptal. Elle est présentée aux membres des Conseils Pédagogique, technique et d'Administration de la Fondation.

II – CADRE LEGISLATIF

Le rappel des règles de droit principalement concernés par l'utilisation d'internet et du service de messagerie vise à sensibiliser l'utilisateur à leurs existences et renforce ainsi la prévention des actes illicites.

Le respect des droits fondamentaux de la personne induit l'observance du principe de neutralité religieuse, politique et commerciale.

Sont sanctionnées par voies pénale et civiles :

- ◆ Toute atteinte à la vie privée des personnes (respect de la vie privée et droit à l'image)
- ◆ Le non-respect des règles concernant la propriété intellectuelle
- ◆ Toute atteinte à l'intégrité physique et morale (diffamation, injure, provocation...)

Tout utilisateur est donc amené à respecter des règles de prudence, sécurité et de bon sens :

- ◆ Ne pas divulguer ses identifiants
- ◆ Ne pas prêter son compte à une tierce personne
- ◆ Ne pas installer des logiciels sans autorisation
- ◆ Ne pas porter atteinte à l'image de la Fondation

III – LES SERVICES PROPOSES

- ◆ Accès internet dans l'ensemble de la Fondation (Wifi)
- ◆ Accès à l'espace CERDOC en lien avec le Centre de Ressources Documentaires
- ◆ Accès à la plateforme « Distens » de l'UPMC pour les étudiants en soins infirmiers
- ◆ Accès à un espace « E-learning » pour les préparations aux concours
- ◆ Accès à 10 postes en libre-service sur le CRD

IV- ENGAGEMENT DE LA FONDATION

- ◆ Respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et l'ordre public (informations des autorités publiques des activités illicites)
- ◆ Faire bénéficier tous les utilisateurs d'un accès égal aux ressources et services multimédias
- ◆ Donner un accès personnalisé : identifiant et mot de passe
- ◆ Fournir une assistance technique
- ◆ Protection des utilisateurs (à titre de contrôle la Direction de la Fondation peut être conduite à effectuer des investigations à tout moment sous réserve du respect des libertés individuelles)

IV- ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage :

- ◆ A respecter la législation en vigueur évoquée à titre non exhaustif dans l'item « Cadre Législatif »
- ◆ A ne télécharger aucun logiciel sans autorisation des personnes attitrées
- ◆ A prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition.
- ◆ A ne jamais quitter un poste sans se déconnecter selon la procédure adéquate
- ◆ A informer le Responsable informatique de toute anomalie constatée.

Le principe intangible est que l'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié.

Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impressions de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau, etc.) devront être réalisées à des moments qui pénalisent le moins la communauté.

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de la Fondation, le non-respect des clauses de la charte entraînera des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute (avertissement, interdiction d'accès aux matériels et aux salles informatiques, suppression de compte ou de droits) indépendamment des réparations financières et des sanctions pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

REDACTEURS <i>(vérification/critique du contenu)</i>	APPROBATEUR <i>(mise en forme)</i>	DATE
 Michèle FOINANT Nom et signature	 Sylvie LARSONNIER Nom et signature	22/07/2016

 <p align="center">Procédure : Protocole sanitaire</p>		
<p>Code : FO/RH-PS-050</p> <p>Version : V1/ 07/20</p>	<p>Nombre de pages : 5</p>	<p>Nombre d'annexes : 0</p>
<p>Fréquence de réexamens : en fonction de la veille réglementaire</p>	<p>Protocoles associés : Protocole de bionettoyage des locaux</p>	
<p>REDACTEUR F. CLUZEL, responsable qualité</p> <p>Signature</p>	<p>APPROBATEURS M. LARSONNIER, Directrice IFSI – IFAS</p> <p>M. LE ROUX, Directrice IFAP</p>	<p>DATE : 09/07/2020</p>

1. Objet et finalité

Rappeler le principe et l'intérêt des gestes barrières.

2. Service et/ou personnes concernées

Tous les salariés, apprenants et personnes extérieures de la Fondation.

3. Références législatives et/ou professionnelles

- Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
- L.4741-1 et suivants du Code du travail.
- Articles 221-6, 222-19, 222-20 du code pénal.
- Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés COVID-19 - Etape 3 du déconfinement – 24 juin 2020.
- Informations Coronavirus, [en ligne] le 09.07.2020, <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Maîtrise du risque infectieux en établissement médicosocial, CPias, [en ligne] le 09.07.2020, http://www.cpias.fr/EMS/referentiel/fiches_cpias.html

4. Terminologie

Gestes barrières : "Des gestes simples de prévention, adoptés au quotidien, permettent de réduire la transmission des infections hivernales. Ces « gestes barrière » comme le lavage des mains, l'utilisation de mouchoir à usage unique, le port du masque jetable ou encore le fait de tousser ou d'éternuer dans son coude, une fois combinés, constituent un bouclier de protection : ils font barrage aux virus et contribuent à se protéger et protéger son entourage." Amélie.fr, [en ligne] le 09.07.2020,

<https://www.ameli.fr/paris/assure/sante/themes/gestes-barrieres/pourquoi-adopter-les-gestes-barrieres>

Hygiène des mains : "Traitement des mains à l'aide de produits hydro-alcooliques (PHA) (en liquide ou en gel) ou lavage des mains avec un savon doux liquide." CPias, [en ligne] le 09.07.2020, http://www.cpias.fr/EMS/referentiel/fiches_cpias.html

Pandémie : " On parle de pandémie en cas de propagation mondiale d'une nouvelle maladie." OMS, [en ligne] le 09.07.2020,

https://www.who.int/csr/disease/swineflu/frequently_asked_questions/pandemic/fr/

5. Procédure

Rappel du contexte

Dans le cadre de la pandémie à Coronavirus (COVID – 19) et en l'absence de traitement la meilleure des protections pour vous et pour vos proches est de respecter les mesures barrières et la distanciation physique. En complément, portez un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.

1. Le port du masque

Il est demandé à tous les salariés, apprenants, intervenants, personnes extérieures à la Fondation Léonie CHAPTAL de porter un masque.

Cas particulier : les intervenants ponctuels peuvent ôter leur masque en cours dès lors que la distanciation physique avec le public en formation est égale ou supérieure à 1 mètre.

Les règles à respecter pour toutes et tous

1. **Avant de mettre ou d'enlever** votre masque, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou avec du gel hydro-alcoolique mis à votre disposition.
2. **Pour mettre votre masque** : tenez votre masque par les lanières et ajuster le de manière à recouvrir le nez, la bouche et le menton.
3. **Pour enlever votre masque** : décrochez les lanières pour décoller le masque de votre visage.
4. **Il faut changer votre masque quand** : vous le portez plus de 4 heures, quand vous souhaitez boire ou manger, si votre masque s'humidifie ou s'endommage.
5. **Eviter de le toucher.**
6. **Ne le mettez pas en position d'attente sur le front ou le menton.**

2. Le lavage des mains

Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.

Pourquoi se laver les mains ?

Lorsqu'on a une infection virale, on peut facilement transmettre les virus en touchant une autre personne ou les déposer sur des surfaces (lavabos, plan de travail, poignées de porte...) ou des objets (brosse à dents, couverts...).

On peut donc attraper des virus quand on entre en contact avec des personnes malades ou quand on touche des objets et des surfaces contaminés et que l'on porte ensuite les mains au visage (bouche, yeux et nez).

Comment se laver les mains avec de l'eau et du savon ?

1. Frottez-vous les mains, paume contre paume.
2. Lavez le dos des mains.
3. Lavez entre les doigts.
4. Frottez le dessus des doigts.
5. Lavez les pouces.
6. Lavez aussi le bout des doigts et les ongles.
7. Séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre.

Des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont à votre disposition dans les différents locaux de la Fondation.

Comment se laver les mains avec une solution hydro-alcoolique ?

1. Mettez une « noisette" de solution hydro-alcoolique dans la paume des mains.
2. Frottez largement paume contre paume.
3. Frottez l'un après l'autre le dos de chaque main.
4. Frottez entre les doigts.
5. Frottez le dos des doigts contre la paume de l'autre main, sans oublier les pouces.
6. Insistez sur le bout des doigts et les ongles de chaque main.
7. Terminez par les poignets.
8. Frottez jusqu'au séchage complet des mains. Ne pas rincer, ne pas essuyer.

Quand utiliser le gel hydroalcoolique ?

Comme évoqué précédemment, un gel hydroalcoolique ne doit pas être utilisé pour remplacer un lavage des mains (eau et savon). Il est recommandé de s'en servir quand vous

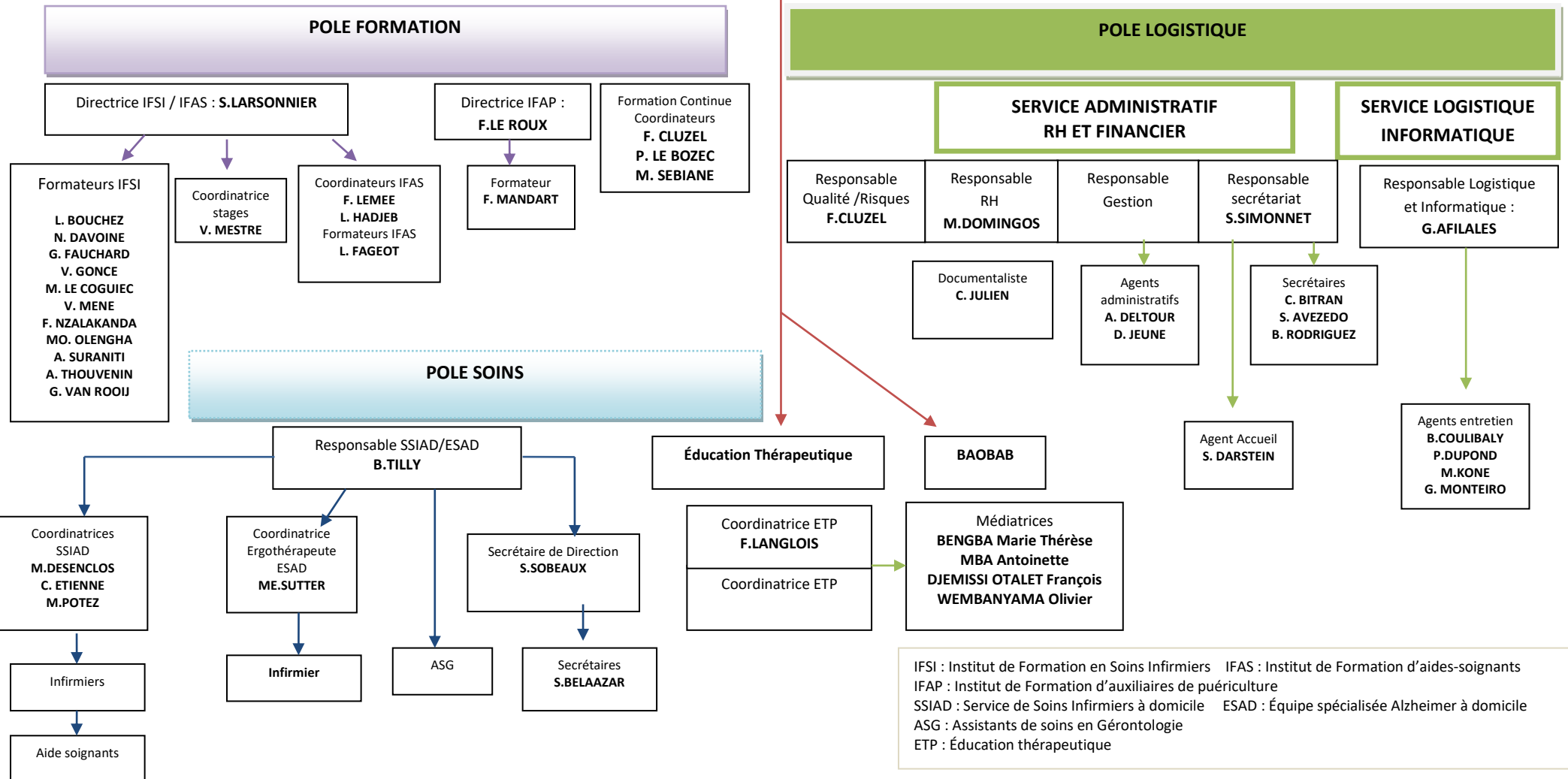
n'avez pas de point d'eau, ni de savon à proximité.

3 - Les gestes complémentaires pour éviter la transmission du virus

En complément des 4 gestes barrières essentiels d'autres mesures peuvent être prises pour limiter la diffusion des virus, au quotidien, à son domicile, à l'extérieur et tout particulièrement lorsqu'on a une infection virale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
PRESIDENT : E. FAVRE

DIRECTRICE DE LA FONDATION : Michèle FOINANT



IFSI : Institut de Formation en Soins Infirmiers IFAS : Institut de Formation d'aides-soignants
 IFAP : Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture
 SSIAD : Service de Soins Infirmiers à domicile ESAD : Équipe spécialisée Alzheimer à domicile
 ASG : Assistants de soins en Gériatrie
 ETP : Éducation thérapeutique